

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> AP2024-081 <b>Date :</b> 08 Mars 2024
<b>Unité administrative responsable</b>	Approvisionnement
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'agglomération de Québec <b>Date cible :</b>
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle afin d'adopter des mesures favorisant l'approvisionnement durable et pour modifier d'autres dispositions, R.A.V.Q. 1635
<b>Code de classification</b>	<b>No demande d'achat</b>
<b>EXPOSÉ DE LA SITUATION</b>	
<p>En décembre 2019, le conseil d'agglomération de Québec adoptait le Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle, R.A.V.Q. 1299. Ce règlement répond à l'obligation prévue à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle s'appliquant à tout contrat d'acquisition de biens, de services et de travaux de construction.</p> <p>Ce règlement contient notamment des mesures visant à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Assurer la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme;</li> <li>2. Lutter contre le truquage des offres;</li> <li>3. Prévenir l'intimidation, le trafic d'influence, la corruption et toute autre manoeuvre frauduleuse;</li> <li>4. Prévenir les situations de conflits d'intérêts;</li> <li>5. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;</li> <li>6. Encadrer la façon dont peut être modifié un contrat.</li> </ol>	
<b>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</b>	
<p>CA-2019-0549 du 5 décembre 2019 - Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle, R.A.V.Q. 1299</p> <p>CA-2020-0589 du 23 décembre 2020 - Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle relativement à de nouvelles dispositions, R.A.V.Q. 1331</p> <p>CA-2021-0421 du 7 juillet 2021 - Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle afin de répondre à l'obligation d'adopter des mesures favorisant les fournisseurs québécois, R.A.V.Q. 1411</p>	
<b>ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES</b>	
<p>Des modifications sont requises au Règlement sur la gestion contractuelle, R.A.V.Q. 1299.</p> <p>La Politique d'approvisionnement durable de la Ville de Québec a été adoptée le 7 février 2024 par le comité exécutif. Cette politique est une actualisation de la Politique d'approvisionnement de la Ville de Québec, abrogée par le conseil d'agglomération de Québec le 21 février 2024.</p> <p>Par sa nouvelle Politique, la Ville réaffirme son adhésion aux meilleures pratiques en matière d'approvisionnement et aux principes éthiques qui la guident. Elle s'assure désormais que ses actions s'appuient sur un autre grand pilier de l'approvisionnement durable, l'écoresponsabilité.</p> <p>Les principaux volets écoresponsables de la Politique sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le développement des communautés (l'approvisionnement local);</li> <li>2. Les valeurs sociales dans la chaîne d'approvisionnement;</li> <li>3. Les considérations environnementales dans l'acquisition;</li> <li>4. La formation et le développement des compétences.</li> </ol> <p>Ces volets sont en cohérence avec la Stratégie de développement durable de la Ville. Ils appuient l'atteinte des objectifs et la réalisation des projets structurants qui y sont rattachés.</p> <p>Ce règlement modifie le Règlement sur la gestion contractuelle afin d'y ajouter des mesures favorisant l'approvisionnement durable.</p> <p>Approvisionnement durable (articles 11.8 et 11.9)</p>	

**IDENTIFICATION****Numéro** : AP2024-081**Date** : 08 Mars 2024**Unité administrative responsable** Approvisionnements**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec**Date cible** :**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle afin d'adopter des mesures favorisant l'approvisionnement durable et pour modifier d'autres dispositions, R.A.V.Q. 1635

**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

Toute personne oeuvrant pour la Ville dans le cadre de l'attribution de contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public doit agir de façon à favoriser les fournisseurs répondant aux critères d'approvisionnement durable de la Ville.

Aux fins du présent règlement, un fournisseur répond aux critères d'approvisionnement durable de la Ville lorsque ce fournisseur :

1. Offre un bien homologué dans le cadre d'un processus d'homologation d'approvisionnement durable établi par la Ville;
2. Se qualifie dans le cadre d'un processus de qualification de fournisseur durable établi par la Ville;
3. Emploie des travailleurs en situation de handicap ou de réinsertion sociale;
4. Oeuvre dans un secteur de marché parmi ceux identifiés par le Service des approvisionnements dans un programme de relève entrepreneuriale de la Ville.

Ces mesures favorisant l'approvisionnement durable s'ajoutent à celles déjà permises en vertu de la Loi sur les cités et villes comme l'achat social auprès d'organismes sans but lucratif et de coopérative de solidarité.

**Approvisionnement local (articles 11.4 à 11.7)**

L'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, L.Q. 2021, chapitre 7, prévoit, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, que la Ville de Québec inclut dans son règlement de gestion contractuelle des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de l'appel d'offres public.

À compter du 26 juin 2024, les mesures favorisant l'approvisionnement québécois cesseront d'avoir effet et seront remplacées par des mesures favorisant l'approvisionnement local, auprès de fournisseurs ayant un établissement sur le territoire de l'agglomération ou de la Nation huronne-wendat de Wendake.

Toute personne oeuvrant pour la Ville dans le cadre de l'attribution de contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public doit agir de façon à favoriser les fournisseurs locaux.

Un appel d'offres sur invitation ou une demande de prix électronique est fait auprès du plus grand nombre possible de fournisseurs locaux. Si aucun fournisseur local n'est inscrit au fichier central des fournisseurs et qu'aucun autre fournisseur local n'a été trouvé, le responsable du contrat au Service des approvisionnements consigne un résumé de ses démarches au système financier.

**Modification des seuils des dépenses (articles 11 et 12)**

Le règlement prévoit de nouvelles règles concernant la mise en concurrence pour les contrats dont la dépense se situe entre :

1. 10 000 \$ et le seuil de mise en concurrence

Des soumissions sont demandées à au moins deux fournisseurs. À défaut, la demande d'achat contient un résumé des démarches pour en trouver un autre. Cette démarche est consignée au système financier.

Le seuil de la mise en concurrence correspond à 25 % du seuil minimal établi à l'article 1 du Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux, RLRQ, c. C-19, r. 5, arrondi au multiple de 1 000 \$ inférieur. À ce jour, le seuil est fixé à 33 000 \$.

**IDENTIFICATION****Numéro** : AP2024-081**Date** : 08 Mars 2024**Unité administrative responsable** Approvisionnements**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec**Date cible** :**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle afin d'adopter des mesures favorisant l'approvisionnement durable et pour modifier d'autres dispositions, R.A.V.Q. 1635

**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

## 2. Le seuil de la mise en concurrence et le seuil de l'appel d'offres public

Une demande de prix électronique par le biais du système financier est faite auprès d'au moins trois fournisseurs. Si moins de trois fournisseurs sont inscrits au fichier central des fournisseurs et qu'aucun autre fournisseur n'a été trouvé, le responsable du contrat au Service des approvisionnements consigne un résumé de ses démarches au système financier.

Le seuil de l'appel d'offres public correspond au seuil minimal établi à l'article 1 du Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux, RLRQ, c. C-19, r. 5. À ce jour, le seuil est fixé à 133 800 \$.

Contrat de gré à gré (articles 14 et 14.1)

Également, il fixe les conditions dans lesquelles un contrat dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public peut être passé de gré à gré avec un fournisseur répondant aux critères d'approvisionnement durable de la Ville si la dépense se situe entre :

## 1. 10 000 \$ et le seuil de mise en concurrence

Un approvisionneur du Service des approvisionnements peut conclure sans mise en concurrence un contrat si :

- a) La Ville n'a pas avantage à procéder par mise en concurrence;
- b) Le fournisseur est inscrit au fichier central des fournisseurs;
- c) Le fournisseur répond aux critères d'approvisionnement durable de la Ville;
- d) Les mesures établies pour assurer la rotation des fournisseurs sont respectées.

Le responsable du contrat au Service des approvisionnements inscrit au système financier la demande de prix, la soumission et son attestation que les critères ont été respectés.

## 2. Le seuil de la mise en concurrence et le seuil de l'appel d'offres public

Le directeur du Service des approvisionnements peut conclure sans mise en concurrence un contrat si :

- a) La ville n'a pas avantage à procéder par mise en concurrence;
- b) Le fournisseur répond aux critères de développement durable de la Ville;
- c) Les mesures établies pour assurer la rotation des fournisseurs sont respectées.

Le directeur général peut conclure sans mise en concurrence un contrat si :

- a) La Ville n'a pas avantage à procéder par mise en concurrence;
- b) Les mesures établies pour assurer la rotation des fournisseurs sont respectées.

Le responsable du contrat au Service des approvisionnements inscrit au système financier la demande de prix, la soumission et l'attestation que les critères ont été respectés.

Reddition de compte (articles 43, 46 et 47)

Le Service des approvisionnements soumet annuellement aux conseils un rapport attestant le respect des mesures prévues au règlement. Le règlement prévoit que le rapport annuel sera bonifié assurant aux élus le respect des mesures favorisant l'approvisionnement durable.

## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION**
**Numéro :** AP2024-081

**Date :** 08 Mars 2024

**Unité administrative responsable** Approvisionnements

**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec

**Date cible :**
**Projet**
**Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle afin d'adopter des mesures favorisant l'approvisionnement durable et pour modifier d'autres dispositions, R.A.V.Q. 1635

**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

Enfin, le règlement apporte des modifications de concordance quant à l'application de ce dernier.

**RECOMMANDATION**

Adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle afin d'adopter des mesures favorisant l'approvisionnement durable et pour modifier d'autres dispositions, R.A.V.Q. 1635

**IMPACT(S) FINANCIER(S)**
**ÉTAPES SUBSÉQUENTES**

Modification des formulaires

Mise en place du programme de développement de la relève entrepreneuriale

Mise en place du programme d'homologation de biens et de qualification des services durables

**ANNEXES**

Tableau - Seuils des dépenses (électronique)

Règlement R.A.V.Q. 1635 (électronique)

**VALIDATION**
**Intervenant(s)**
**Intervention Signé le**
**Responsable du dossier (requérant)**

David-B Drouin

Par Valérie Bugay

Favorable 2024-03-08

**Approbateur(s) - Service / Arrondissement**

David-B Drouin

Par Valérie Bugay

Favorable 2024-03-08

**Cosignataire(s)**
**Direction générale**

Carl Desharnais

Favorable 2024-03-08

**Résolution(s)**
[CA-2024-0305](#)
**Date:** 2024-04-17

[CAAM-2024-0252](#)
**Date:** 2024-04-03

[CV-2024-0342](#)
**Date:** 2024-04-02

[CE-2024-0452](#)
**Date:** 2024-03-27

Mode de sollicitation	Avant changement		Après changement	
	Seuils	Particularité	Seuils	Particularités
<b>Gré à gré</b>	-Dépenses en biens et services de moins de 5 000 \$. -Dépenses jusqu'à 25 000 \$ pour des services professionnels.	Entre 25 000 \$ et le seuil décrété par le MAMH, le gré à gré peut être permis sur autorisation du directeur général.  Mesures favorisant l'achat au Québec.	Dépenses de moins de 10 000 \$ que ce soit pour les biens, les services ou les services professionnels.	Entre le seuil de la mise en concurrence et le seuil décrété par le MAMH, le gré à gré peut être permis sur autorisation du directeur général.  Entre 10 000 \$ et le seuil décrété par le MAMH le gré à gré peut être permis sur autorisation du Service des approvisionnements pour favoriser l'approvisionnement durable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat local (Agglomération + Wendake);</li> <li>• Achat de biens homologués sur critères écoresponsables;</li> <li>• Fournisseurs qualifiés écoresponsables;</li> <li>• Fournisseurs identifiés dans un programme de relève;</li> <li>• Fournisseurs employant des personnes en situation de handicap ou de réinsertion sociale.</li> </ul>
<b>Demande de prix - au moins deux fournisseurs</b>	Entre 5 000 \$ et 25 000 \$.  Biens & services.		Entre 10 000 \$ et ¼ du seuil décrété par le MAMH arrondi au millier inférieur (seuil de la mise en concurrence).  Services professionnels.  Biens & services.	
<b>Invitation ou DPE – au moins trois fournisseurs</b>	Entre 25 000 \$ et le seuil décrété par le MAMH.	Mesures favorisant l'achat au Québec	Entre ¼ du seuil décrété par le MAMH arrondi au millier inférieur (seuil de la mise en concurrence) et le seuil décrété par le MAMH.	Mesures favorisant l'approvisionnement durable incluant l'achat local (agglomération+ Wendake).



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1635

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION CONTRACTUELLE  
AFIN D'ADOPTER DES MESURES FAVORISANT  
L'APPROVISIONNEMENT DURABLE ET POUR MODIFIER  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

### NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle afin d'y ajouter des mesures favorisant l'approvisionnement durable et pour remplacer, à compter du 26 juin 2024, les mesures favorisant l'approvisionnement québécois par des mesures favorisant l'approvisionnement auprès de fournisseurs ayant un établissement dans l'agglomération ou à Wendake.*

*Il prévoit de nouvelles règles concernant la mise en concurrence pour les contrats dont la dépense se situe entre 10 000 \$ et le seuil de mise en concurrence, calculé à partir du montant correspondant au seuil obligeant l'appel d'offres public.*

*Également, il fixe les conditions dans lesquelles un contrat dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public peut être passé de gré à gré avec un fournisseur répondant aux critères d'approvisionnement durable de la ville.*

*Enfin, il apporte des modifications de concordance quant au contenu du rapport d'application du règlement.*

**RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1635****RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LA GESTION CONTRACTUELLE  
AFIN D'ADOPTER DES MESURES FAVORISANT  
L'APPROVISIONNEMENT DURABLE ET POUR MODIFIER  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du *Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle*, R.A.V.Q. 1299, et ses amendements, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il indique parmi eux, lesquels répondent aux critères d'approvisionnement durable prévus à l'article 11.9. »

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « d'au moins 25 000 \$ et ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.3, de ce qui suit:

« 11.4. Les articles 11.1 à 11.3 cessent d'avoir effet le 26 juin 2024.

« SECTION 1.2

« MESURES FAVORISANT L'APPROVISIONNEMENT DURABLE

« 11.5. Aux fins du présent règlement, un fournisseur local a un établissement sur le territoire de l'agglomération ou celui de la Nation huronne-wendat de Wendake.

« 11.6. À compter du 26 juin 2024, toute personne œuvrant pour la ville dans le cadre de l'attribution de contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public doit agir de façon à favoriser les fournisseurs locaux.

« Elle peut notamment consulter le fichier central des fournisseurs ou toute autre source d'information pour trouver de nouveaux fournisseurs locaux.

« 11.7. Un appel d'offres sur invitation ou une demande de prix électronique est fait auprès du plus grand nombre possible de fournisseurs locaux.

« Si aucun fournisseur local n'est inscrit au fichier central des fournisseurs et qu'aucun autre fournisseur local n'a été trouvé, le responsable du contrat au



Service des approvisionnements consigne un résumé de ses démarches au système financier.

« **11.8.** Toute personne œuvrant pour la ville dans le cadre de l'attribution de contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public doit agir de façon à favoriser les fournisseurs répondant aux critères d'approvisionnement durable de la ville.

« Elle peut notamment consulter le fichier central des fournisseurs ou toute autre source d'information à cette fin.

« **11.9.** Aux fins du présent règlement, un fournisseur répond aux critères d'approvisionnement durable de la ville lorsque ce fournisseur :

« 1° offre un bien homologué dans le cadre d'un processus d'homologation d'approvisionnement durable établi par la ville;

« 2° se qualifie dans le cadre d'un processus de qualification de fournisseur durable établi par la ville;

« 3° emploie des travailleurs en situation de handicap ou de réinsertion sociale;

« 4° œuvre dans un secteur de marché parmi ceux identifiés par le Service des approvisionnements dans un programme de relève entrepreneuriale de la ville; »

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

« **12.** Lorsque la dépense d'un contrat est d'au moins 10 000 \$ et inférieure au seuil de la mise en concurrence, des soumissions sont demandées à au moins deux fournisseurs. À défaut, la demande d'achat contient un résumé des démarches pour en trouver un autre.

« Lorsque la dépense d'un contrat est égale ou supérieure au seuil de la mise en concurrence et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, une demande de prix électronique est faite auprès d'au moins trois fournisseurs. Si moins de trois fournisseurs sont inscrits au fichier central des fournisseurs et qu'aucun autre fournisseur n'a été trouvé, le responsable du contrat au Service des approvisionnements consigne un résumé de ses démarches au système financier. »

Par la suppression du troisième alinéa.

Et par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent règlement, le seuil de la mise en concurrence correspond à 25 % du seuil minimal établi à l'article 1 du Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux, RLRQ, c. C-19, r. 5, arrondi au multiple de 1 000 \$ inférieur. »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par les suivants :

« 14. Un contrat dont la dépense est d'au moins 10 000 \$ et inférieure au seuil de la mise en concurrence peut être conclu de gré à gré lorsqu'un approvisionneur du Service des approvisionnements atteste sur le formulaire prescrit par la ville que :

« 1° le fournisseur est inscrit au fichier central des fournisseurs;

« 2° le fournisseur répond aux critères d'approvisionnement durable de la ville;

« 3° les mesures établies pour assurer la rotation des fournisseurs sont respectées;

« 4° la ville n'a pas avantage à procéder par mise en concurrence;

« L'approvisionneur inscrit au système financier la demande de prix, la soumission et son attestation.

« 14.1. Un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil de la mise en concurrence mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré dans les cas suivants :

« 1° le directeur général de la ville atteste sur le formulaire prescrit par la ville que :

« a) la ville n'a pas avantage à procéder par mise en concurrence;

« b) les mesures établies pour assurer la rotation des fournisseurs sont respectées;

« 2° le directeur du Service des approvisionnements atteste sur le formulaire prescrit par la ville que :

« a) la ville n'a pas avantage à procéder par mise en concurrence;

« b) le fournisseur répond aux critères de développement durable de la ville;

« c) les mesures établies pour assurer la rotation des fournisseurs sont respectées;

6. Le premier alinéa de l'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'au moins 25 000 \$ » par « inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public ».

Par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « est d'au moins 25 000 \$ » par « est égale ou supérieure au seuil de la mise en concurrence ».

Par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « de l'article 14 » par « des articles 14 et 14.1 ».

Par l'insertion, dans le paragraphe 7, après les mots « a été effectué » de « , avant le 26 juin 2024, ».

Par l'insertion, après le paragraphe 7, du paragraphe suivant :

« 8° indiquer le nombre de contrats dont la dépense est égale ou supérieure au seuil de la mise en concurrence pour lesquels un appel d'offres sur invitation ou une demande de prix électronique a été effectué, à compter du 26 juin 2024, auprès d'aucun fournisseur local. »

7. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux articles 19, 25, 26 » par « à l'article 26 ».

8. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux articles 21, 23, 24, 29, 37 » par « aux articles 19, 21, 23, 24, 25, 29 et 37 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la gestion contractuelle afin d'y ajouter des mesures favorisant l'approvisionnement durable et pour remplacer, à compter du 26 juin 2024, les mesures favorisant l'approvisionnement québécois par des mesures favorisant l'approvisionnement auprès de fournisseurs ayant un établissement dans l'agglomération ou à Wendake.*

*Il prévoit de nouvelles règles concernant la mise en concurrence pour les contrats dont la dépense se situe entre 10 000 \$ et le seuil de mise en concurrence, calculé à partir du montant correspondant au seuil obligeant l'appel d'offres public.*

*Également, il fixe les conditions dans lesquelles un contrat dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public peut être passé de gré à gré avec un fournisseur répondant aux critères d'approvisionnement durable de la ville.*